



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **13 février 2017**

Décision n° **CP-2017-1404**

commune (s) : Lyon 2°

objet : Pôle d'échanges multimodal de Lyon-Perrache - Principe du déclassement futur d'une partie du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située rue Dugas Montbel - Autorisation donnée à la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) de déposer une demande de permis de construire

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Abadie

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 3 février 2017

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 14 février 2017

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Lung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : MM. Galliano (pouvoir à M. Abadie), Vesco (pouvoir à M. Bernard).

Commission permanente du 13 février 2017**Décision n° CP-2017-1404**

objet : **Pôle d'échanges multimodal de Lyon-Perrache - Principe du déclassement futur d'une partie du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située rue Dugas Montbel - Autorisation donnée à la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) de déposer une demande de permis de construire**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.23.

Dans le cadre du projet d'amélioration des liaisons du pôle d'échanges de Lyon-Perrache piloté par la Société publique locale (SPL) Lyon Confluence et afin de réaliser un point d'accès direct aux quais de la gare depuis la place des Archives, la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) a saisi la Métropole de Lyon pour le déclassement et la cession d'une emprise située rue Dugas Montbel à Lyon 2° d'une surface d'environ 950 mètres carrés, conformément à l'état descriptif de division en volume actuellement en cours d'étude.

Dans ce contexte, la SNCF sollicite la Métropole pour obtenir une autorisation de déposer son permis de construire.

Des études techniques ont, d'ores et déjà, été engagées par les services de la Métropole afin de vérifier si aucun obstacle technique ne s'oppose au déclassement.

Le dévoiement des réseaux et l'ensemble des frais liés à la procédure de déclassement seront à la charge de la SNCF.

Il est donc proposé que la Métropole prenne acte, dès à présent, du principe de déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain de l'emprise située rue Dugas Montbel à Lyon 2°, cela afin de permettre à la SNCF de déposer les demandes nécessaires à l'obtention du permis de construire.

Le déclassement proprement dit interviendra par décision ultérieure, après constatation de la désaffectation dudit bien ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le principe du déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise d'une surface de 950 mètres carrés environ située rue Dugas Montbel à Lyon 2°.

2° - Autorise la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) à déposer les demandes nécessaires à l'obtention du permis de construire, portant sur l'emprise d'une surface d'environ 950 mètres carrés environ située rue Dugas Montbel à Lyon 2°.

3° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la cession à intervenir.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.